

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DU VERT GALANT

Hameau du Vert Galant
76690 Saint-André-Sur-Cailly

Références : UDRD-2026-02-T-71
Code AIOT : 0005801651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DU VERT GALANT implanté Hameau du Vert Galant 76690 Saint-André-sur-Cailly. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DU VERT GALANT
- Hameau du Vert Galant 76690 Saint-André-sur-Cailly
- Code AIOT : 0005801651
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société coopérative agricole de teillage de lin du Vert Galant à Saint André sur Cailly regroupe 318 adhérents et traite 25 000 tonnes de lin par an. A partir des pailles de lin, l'exploitant dispose de plusieurs lignes de teillage pour extraire les fibres longues du lin, les fibres courtes (étoupes). Les co-produits associés, les anas (paille de lin), les graines, les poussières sont séparés et valorisés dans différentes filières.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification des installations électriques	AP de Mise en Demeure du 01/07/2025, article 1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 07/01/1991, article II-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures des émissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 01/07/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société agricole de teillage de lin du Vert Galant a été mise en demeure le 1/7/2025, d'une part, de lever les non conformités identifiées dans son rapport de vérification électrique de 2025 et, d'autre part, de réaliser des mesures de poussières au point de rejet de l'installation de dépoussiérage.

Concernant les installations électriques, l'exploitant a résolu dans un premier temps les 11 non conformités les plus critiques. Il a de plus présenté un plan d'actions pour lever les autres observations relevées, à l'exception de la manœuvre de coupure. Pour ce point, l'exploitant n'a pas produit de rapport d'un organisme compétent attestant des résultats de l'essai de mise hors tension. **Ce rapport de vérification est attendu sous 3 mois afin de lever la mise en demeure sur ce point.**

Concernant la vérification de l'efficacité de l'installation de filtration des poussières, les mesures ont été réalisées et le résultat est inférieur à la valeur maximale de concentration prescrite. **Ce point de la mise en demeure peut donc être levé.** Par contre, le rapport de vérification met en évidence une problématique poussières relevant du code du travail.

Enfin, sur la base de l'analyse de conformité produite par rapport aux textes ministériels relatifs aux rubriques ICPE 2260 et 1530, l'inspection des installations classées proposera à M le Préfet un projet

d'arrêté de mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 1991. Des informations techniques sur les installations de filtration des poussières sont attendues dans un délai de 3 mois dans ce cadre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, traitement des observations
Prescription contrôlée : La société coopérative agricole de teillage de lin du Vert Galant, exploitant une installation au hameau du Vert Galant à Saint-André-sur-Cailly, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5-4 et de l'article 7 du titre III des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1991 dans les délais indiqués. Concernant les installations électriques, cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant : • traite les 11 non-conformités relevées comme présentant des dangers dans le compte rendu « Q18 » de vérification périodique du 2 avril 2025 avant la remise en service des installations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ; • fait réaliser l'ensemble des mises hors tension et essais requis pour compléter la vérification réglementaire avant la remise en service des installations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ; • transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu de vérification périodique attestant la levée des non-conformités et la vérification complète de l'ensemble des installations électriques dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ; • met en place un plan d'actions pour lever l'ensemble des 20 autres observations mises en évidence dans le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques du 2 avril 2025 en définissant une cinétique de résolution adaptée à chaque observation selon son niveau de gravité et le transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Suite à un départ de feu en juin 2025, l'exploitant a remis en service ses installations à la date approximative du 15 août 2025. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni : • un compte rendu de la société prestataire en charge de la maintenance électrique sur le site daté du 7 août 2025 précisant que les 11 non conformités relevées comme présentant des dangers dans le compte rendu « Q18 » de vérification périodique du 2 avril 2025 ont été traitées. Les principales corrections ont concerné le remplacement de disjoncteurs. Il s'agissait des non-conformités n° 6, 7, 8, 9 10, 11, 12, 13, 15, 26 et 27 dans le rapport de vérification périodique du 2 avril 2025. • Le même prestataire a transmis à l'exploitant un document daté du 10 octobre 2025 qui précise qu'un plan d'actions a été défini afin de traiter les non conformités identifiées aux

points 3, 4, 5, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29 et 30 relevées dans le rapport de vérification électrique. La mise en œuvre des actions correctives est d'après ce document, prévue dans un délai de 4 à 5 mois sans plus de détail. Il est aussi mentionné que deux points relatifs au dysfonctionnement ou à l'absence de blocs d'éclairage de secours seront traités dans un second temps car nécessitant une refonte complète des installations existantes impliquant des moyens humains renforcés et un approvisionnement spécifique en équipement adaptés.

- L'exploitant n'a fourni aucun rapport attestant d'un essai de mise hors tension, manoeuvre qui fait partie des vérifications électriques réglementaires (observation n° 1 du rapport de vérification périodique).

Le plan d'actions du 10 octobre 2025 ayant été jugé par l'inspection imprécis, un plan d'actions plus détaillé mis à jour le 29 janvier 2026 a été transmis après la visite d'inspection. Il précise la liste des 19 points corrigés et 1 point supprimé (matériel supprimé). Le repérage ou les travaux pour 5 points détaillés sont programmés entre février et avril. Deux points (blocs de secours précisés ci-dessus) sont au stade d'études et de chiffrage et trois points sont en attente de précisions de la part de l'organisme en charge de la vérification électrique. Au final dans ce plan d'actions, l'ensemble des observations relevées fait bien l'objet d'un suivi, à l'exception du point n°1 relatif à la manoeuvre de coupure électrique générale.

Sur le terrain, il a été vérifié l'intérieur de l'armoire électrique associée à la ligne d'étoupes et la présence de poussières. L'exploitant a expliqué que chaque vendredi après-midi (la visite avait lieu un jeudi), les opérateurs avaient pour mission de nettoyer et dépoussiérer le matériel dont les armoires électriques. Une photo justifiant du dépoussiérage a été transmise la semaine suivante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en demeure ne peut être levée à ce stade. Compte tenu de la résolution des non-conformités jugées critiques, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous trois mois le rapport de vérification périodique des installations électriques 2026. Ce rapport pourra attester de l'avancée du plan d'actions et de la manoeuvre de coupure à réaliser. A défaut, l'exploitant s'expose à une astreinte administrative en l'absence de la réalisation de cet essai.

L'exploitant confirmera également s'il compte mettre en place d'autres mesures que le nettoyage hebdomadaire (armoires en surpression par exemple) pour limiter l'empoussièrement des armoires électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/07/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières

Prescription contrôlée :

La société coopérative agricole de teillage de lin du Vert Galant, exploitant une installation au hameau du Vert Galant à Saint-André-sur-Cailly, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5-4 et de l'article 7 du titre III des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1991 dans les délais indiqués.

.../....

Concernant l'installation de dépoussiérage, cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant : - transmet à l'inspection des installations classées, un rapport de mesures d'émission de poussières au point de rejet à l'atmosphère établi par un organisme agréé, dans un délai de deux mois à compter de la date de reprise des activités dans l'atelier de teillage. - L'exploitant joint un plan d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs limite d'émission fixées dans l'arrêté susvisé (concentration inférieure à 10 mg/m³ et flux total de poussières inférieur à 2.5 kg/j).
Constats : Un rapport du 12/12/2025 de mesures d'émission de poussières prélevées le 27/11/25 aux points de rejet a été présenté à l'inspection des installations classées. Les prélèvements ont été réalisés au niveau des deux points de rejets, le premier dit « filtre étoupe », le deuxième dit « filtre co-produits ». Les résultats associés sont des valeurs de concentration de 5,2 mg/m³ pour le filtre étoupe et 0,4 mg/m³ pour le filtre co-produits, soit des résultats inférieurs à la valeur maximale de 10 mg/m³ prescrite. Les valeurs de flux par contre n'ont pas été calculées. Les installations de dépoussiérage ont pour particularité de ne pas être raccordées à des conduits en toiture pour un rejet extérieur à l'atmosphère mais l'air chaud sortant des installations de dépoussiérage est canalisé vers l'atelier de teillage via deux sorties dites « filtre étoupe » et « filtre co-produits ». De ce fait le prestataire en charge des mesures d'émission a conduit son analyse suivant l'arrêté ministériel du 15/12/2009 relatif aux contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle sur les lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles. Les résultats ont donc été comparés aux valeurs limite d'exposition professionnelle et il s'avère que le résultat lié aux poussières inhalables et alvéolaires ainsi qu'aux poussières de quartz, dans le cas de l'installation " filtre étoupe" n'est pas conforme. Compte tenu de la réalisation effective du contrôle, la mise en demeure peut être levée pour ce point. Par contre les dispositions relatives aux points de rejets devront être revues en concertation avec l'inspection du travail dans le cadre de la refonte de l'arrêté encadrant les activités du site (cf constat suivant).
Type de suites proposées : Sans suite
N° 3 : Situation administrative du site
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/1991, article II-2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des prescriptions applicables au site
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 22/05/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant - date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2025
Prescription contrôlée : Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation, de la nature des produits stockés ainsi que de toute extension de la puissance installée ou de la capacité de

stockage devra, avant sa réalisation être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet conformément aux dispositions de l'article 20 du 21 septembre 1977.

Constats :

Les installations de teillage de lin sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 7 janvier 1991 pour les rubriques 2310 à autorisation (teillage de lin), 2260 (broyage/concassage) à déclaration et 1530 (stockage) à déclaration. Dans le cadre des modifications de la nomenclature des ICPE et la suppression de la rubrique 2310, l'exploitant avait transmis en décembre 2021 un porter à connaissance sur la nature et le volume des activités exercées pour demande d'antériorité d'exploitation. Il avait été demandé en retour un tableau de compatibilité des installations avec l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux installations relevant de la rubrique 2260 à enregistrement.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le résultat des analyses de conformité pour les rubriques 2260 et 1530, ce qui permettra une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Concernant la conformité à l'arrêté ministériel du 30/09/2008 pour la rubrique 1530, à ce jour, l'exploitant ne dispose pas de détection incendie avec transmission d'alarme dans les hangars de stockage de paille de lin ou de produits finis. Il a proposé pendant la visite une solution de détection par caméra thermique dans les zones de stockage en plus de deux caméras dans l'atelier de teillage. Il sera proposé en conséquence un délai de mise en conformité dans le projet d'arrêté.

L'analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 pour la rubrique 2260 montre un respect des dispositions applicables aux installations existantes.

Comme vu plus haut, les rejets d'air ne sont pas faits vers l'extérieur mais dans l'atelier. L'exploitant souhaite conserver le recyclage et le rejet d'air chaud vers l'intérieur du bâtiment pour le confort thermique des salariés. Compte tenu des résultats des mesures d'émissions, il sera nécessaire de prescrire un traitement complémentaire pour satisfaire aux exigences du code du travail avec un délai de mise en conformité. L'inspection des installations classées s'interroge par ailleurs sur les effets du recyclage à l'intérieur du bâtiment, et la mise en mouvement de poussières impactant notamment les armoires électriques.

De plus suite à l'incendie de juin 2025, l'exploitant dit avoir prévu des rampes d'aspersion dans les trois condenseurs, à l'origine du départ de feu, mesures de maîtrise des risques qui seront également intégrées au projet d'arrêté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser dans un délai de trois mois les solutions techniques et leurs délais de mise en œuvre pour satisfaire aux exigences du code du travail pour les poussières dans les rejets des installations de dépoussiérage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois